

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL D'ABIDJAN
5ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 767 DU 25/06/2019

MATIERRE : CIVILE

AFFAIRE

C/
AD ET AUTRES
(Me N'GUEÏTA GERARD]

DI ET AUTRES

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 17 septembre 2018, messieurs AD, DE, DD et madame DS ont relevé appel de l'ordonnance N° 3469 rendue le 06 juillet 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan, qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Déclarons les consorts D recevables en leur action ;

Les y disons bien fondés ;

Constatons l'existence d'une action en partage des biens de la succession de feu MD ;

En attendant la fin de cette procédure, ordonnons la mise sous séquestre de l'ensemble des biens relevant de l'acte de succession ;

Désignons Maître ATTIE Gbassé Marc, Huissier de justice à Abidjan, 48-99-55-.59, administrateur du séquestre ainsi ordonné ;

Disons que les honoraires de l'administrateur seront imputés sur les loyers des immeubles relevant de la succession ;

Laissons les dépens de l'instance à la charge des deux parties, chacune pour moitié » ;

Il ressort des énonciations de l'ordonnance attaquée que par exploit en date du 15 juin 2018, les nommés DI,DM,DMO ,DK , DH, DA, DAM, DMK représenté par sa mère, DN représentée par sa mère, DIB, DF, DSO, DKA, DEH, DSA représentée par sa mère, DO, DAS, DFA, DB, DMM, DT, DKK, DAL et DHM ont fait servir assignation à messieurs AD, DE, DS, à l'effet de s'entendre désigner tel administrateur provisoire qu'il plaira au Juge des référés, avec pour mission de gérer les biens relevant de la succession de feu MD ;

Au soutien de leur action DI et les 23 autres exposent qu'ils sont tous, avec les défendeurs, héritiers de feu MD, comme l'atteste le jugement d'hérédité N° 1939 du 13 novembre 2015 ;

Ils font savoir qu'ils ont déjà saisi le Tribunal de première instance d'Abidjan d'une action en partage de la succession de leur défunt père ;

Ils sollicitent pour éviter que la succession ne soit vacante, la désignation d'un administrateur pour gérer les biens qui en relèvent ;

Les défendeurs n'ont ni comparu, ni conclu ;

Le Juge des référés a fait droit à cette demande, et a désigné maître ATTIE Gbassé Marc en qualité d'administrateur au motif que la mesure sollicitée ne préjudicie en rien aux droits des uns et des autres et est plutôt de nature à préserver leurs biens successoraux en attendant l'issue de l'action en partage pendante devant le Juge du fond ;

En cause d'appel, messieurs AD, DE, DD et madame DS par le canal de leur conseil, maître N'GUETTA N.J. Gérard, déclarent ne pas s'opposer à la désignation d'un administrateur séquestre aux fins de garantir et préserver leurs droits et intérêts ;

Ils désapprouvent l'administrateur désigné qui est en réalité l'huissier instrumentale des intimés mis à leur disposition par monsieur DAL, leur oncle, qui tente de s'approprier une partie de leur héritage et qui est à l'origine de la mésentente entre eux ;

Ils estiment qu'un doute subsiste sur l'impartialité dudit administrateur, relativement à l'exécution de sa mission ;

Ils sollicitent en conséquence l'infirmité de l'ordonnance attaquée pour voir désigner un nouvel administrateur ;

En réplique, les intimés soutiennent que la désignation d'un administrateur séquestre relève du Juge et que les huissiers de justice, par leur serment, s'engagent à exercer leur ministère en toute impartialité et probité ; Ils en déduisent que les appelants qui émettent des doutes sur l'impartialité de Maître ATTIE Gbassé Marc doivent en rapporter la preuve et qu'en l'absence d'une telle preuve, il conviendra de confirmer l'ordonnance entreprise

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les parties ont conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel a été relevé dans les forme et délai légaux ;

Il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la désignation de l'administrateur séquestre

Il résulte de l'article 1961 du code civil que la désignation d'un administrateur séquestre relève du pouvoir discrétionnaire du juge ;

En l'espèce, les appelants ont relevé appel, juste pour voir nommer un nouvel administrateur pour gérer leur succession parce qu'ils émettent des doutes sur la partialité de l'huissier désigné par le premier juge ;

Les intimés s'opposent à cette nouvelle désignation faisant valoir que les appelants ne rapportent pas la preuve de leurs allégations ;

L'analyse des exploits de signification et d'assignation versés au dossier attestent que les intimés sollicitent effectivement les services de maitre ATTIE Gbassé Marc, pour la signification de leurs actes ;

Il sied dans ces conditions, même en l'absence de toute preuve de l'impartialité de l'administrateur désigné, pour taire les suspicions d'éventuelles frictions, de procéder au remplacement de l'huissier nommé par le premier juge ;

Il y a lieu de reformer l'ordonnance attaquée sur ce point, et de procéder au remplacement de maître ATTIE Gbassé Marc, en désignant KEÏTA Yacouba, Huissier de Justice à Abidjan dont l'Etude est sise à A bobo-Banco, voie express, face à la station OILYBIA, BP 1584 Abidjan 13, téléphone 05 61 09 65/01 36 26 25, pour gérer en bon père de famille, la succession de feu MD pour le compte de tous les héritiers jusqu'au terme de la procédure aux fins de partage des biens de ladite succession ;

Sur les dépens

La mesure ordonnée a été sollicitée par les appelants ;

Il convient de mettre les dépens solidairement à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare messieurs AD, DE, DD et madame DS recevables en leur appel relevé de l'ordonnance N°3469 rendue le 06 juillet 2018 par le juge des référés du tribunal de première instance d'Abidjan ;

Au fond

Les y dit bien fondés ;

Reforme l'ordonnance attaquée ;

Désigne en lieu et place de maître ATTIE Gbassé Marc, maître KEITA Yacouba Huissier de justice à Abidjan, dont l'Etude est sise à Abobo-Banco, voie express, face à la station OILYBIA, BP1584 Abidjan 13, tél : 05 61 09 65/ 01 36 26 25, pour la gestion des biens issus de la succession de feu MD, pour le compte de tous les héritiers ;

Confirme l'ordonnance attaquée en ses autres dispositions ; Met les dépens à la charge des appelants ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la cour d'Appel d'Abidjan, (Cote d'Ivoire) les jours, mois et an, que dessus.

